

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET D'UTILISATION DES
RETENUES COLLINAIRES DE CHAMROUSSE
Grenouillère et Roche Béranger**

Avis de publicité – Appel à candidatures

Objet :

Mise en concurrence pour la conclusion de deux conventions d'occupation temporaire du domaine public (CODP) pour l'été 2021 en vue de l'utilisation des retenues collinaires de Chamrousse pour le développement d'activités ludiques, nautiques et estivales.

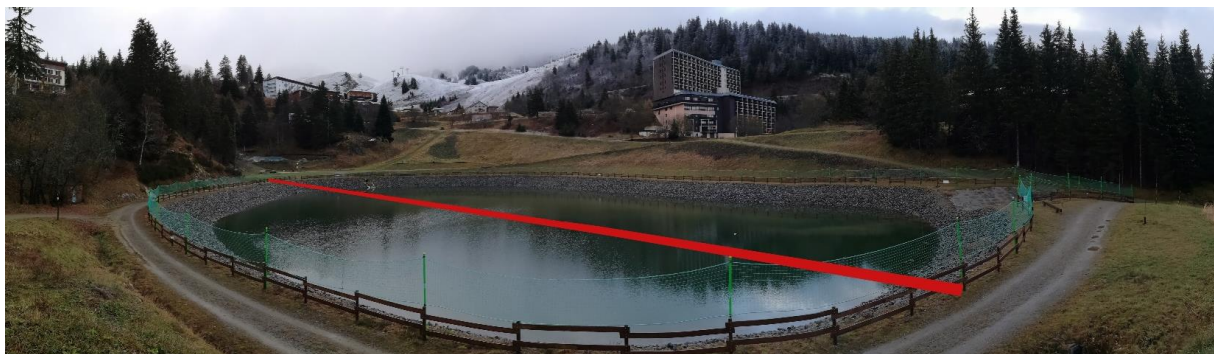
Retenue de la Grenouillère

Le site est situé en aval du Recoin 1650 et propose un espace ludique composé de jeux d'eau et d'un bowl de skateboard.

Il est possible de réaliser le tour de la retenue. Elle est accessible sur sa partie ouest via la route Départementale et via sa partie est depuis le parking du Vernon.



La commune envisage ici l'installation d'une ligne de Wake-park traversant la retenue ainsi que d'une buvette/snack pour compléter l'offre sur le site.



Retenue de Roche Béranger

Plusieurs aménagements autour de la retenue sont prévus par la collectivité ; parmi lesquels divers jeux d'eau, activités et espace pique-nique. Toutefois la présente convention ne vise que la partie « activités de Paddle et de Plongée » sur la retenue elle-même.

L'accès au site se fait à pied (secteur de Roche Béranger 1750) depuis le Centre Commercial ou la Croisette.

Mise à disposition :

La commune de Chamrousse met à disposition du ou des occupants pour les saisons estivales :

- D'une part, la retenue de la Grenouillère pour l'installation d'équipements de Wake-parc ; ainsi qu'une partie de la parcelle BB322 pour le stockage provisoire de matériel et l'installation d'un espace « buvette/snack ».
- Et d'autre part, la retenue de Roche Béranger pour la mise en place d'activité de Paddle et de plongée ; de même il pourra également être envisager un espace à proximité pour le stockage du matériel nécessaire aux activités.

L'ensemble des équipements devront être démontable et ne pas entraver le fonctionnement technique de la retenue pendant la période hivernale ou remettre en cause la sécurisation de l'infrastructure.

Cadre juridique :

Ordonnance n°2017-562 du 19/04/17 relative à la propriété des personnes publiques.

Les autorisations d'occupation du domaine public se formaliseront par des conventions d'occupation temporaire du domaine public (CODP), conclues à titre précaire et révocables pour une durée de 5 ans maximum et uniquement la saison d'été 2021 entendue du 1 juin au 30 septembre, à préciser avec le candidat.

Redevance :

L'occupation du domaine public sera consentie moyennant une redevance révisable fixée à l'occasion de la signature de la convention.

L'offre du candidat devra comprendre une proposition de montant pour la redevance qui pourra être une fraction du chiffre d'affaires de/des activités.

Conditions d'exploitation :

L'occupant s'engage à respecter l'ensemble des conditions de sécurité qui lui seront communiqué par la commune et la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse qui exploitent ces équipements en période hivernale.

L'autorisation sera accordée à titre temporaire, précaire et révocable pour une durée 5 ans, sur la période estivale, à compter de sa notification.

Dossier de candidature :

Le candidat est invité à fournir un dossier comprenant en particulier une proposition argumentée permettant à la Commune d'apprécier ses objectifs, sa motivation et le fonctionnement envisagé pour assurer le fonctionnement du ou des sites des retenues de la Grenouillère et de Roche Béranger, ainsi que la réussite de son projet d'exploitation.

Ce dossier sera composé comme suit :

Partie Administrative :

- Lettre de motivation du candidat précisant le statut juridique envisagé et sa qualité à agir dans ce dossier de candidature ;

ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES en cas de candidature d'une société ou d'une personne morale :

- Préciser sa dénomination sociale, son capital social, son siège social et coordonnées complètes,
- Préciser l'identité complète de la personne dûment habilitée à prendre l'engagement de conventionner,
- Préciser sa situation financière : chiffre d'affaires global pour chacune des 3 dernières années,
- Joindre une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les trois dernières années ou les trois derniers exercices clos,
- Joindre l'extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (K-bis).

Partie technique :

- Une note technique comportant un descriptif complet des moyens d'exploitation et des aménagements à réaliser le cas échéant, éventuellement accompagné de plans et de visuels ; cette note présentera toutes les garanties apportées (niveau d'engagement de l'équipe, moyens déployés...), en matière de qualité de service et d'exploitation du site mis à disposition ;
- Une note relative aux moyens humains affectés à l'exploitation ; son expérience et ses références en la matière ;
- Toute information complémentaire que le candidat juge utile d'apporter pour la bonne compréhension de son dossier.

Date limite de dépôt des candidatures : 7 juin 2021 à 12h00

Le dossier peut être remis :

- Sous pli ou contre bordereau de dépôt à l'adresse suivante :

Mairie – 35 Place des Trolles – 38410 CHAMROUSSE

- Par voie électronique :

A l'adresse suivante : ytroton@chamrousse.com

Objet à mentionner : Candidature CODP Activités Retenues

Le site est libre d'accès mais une « visite » pourra éventuellement être organisée.

Modalités et critères d'attribution :

Un groupe de travail composé d'élus, de techniciens de la commune sera spécialement constitué pour le choix des candidats. Il examinera l'adéquation de la candidature et du projet aux prescriptions et sujétions de service public contenues dans le projet de convention appréciée suivant le dossier remis par le candidat et selon les critères suivants :

1/ Valeur technique (motivation, références, cohésion de l'équipe, activités proposées, moyens en personnel, actions de communication, de valorisation du site, garanties apportées, période d'ouverture...);

2/ Projet d'aménagement et investissement en matériel et en mobilier ;

Lors de l'examen des offres, le groupe de travail se réserve la possibilité de se faire communiquer d'autres éléments complémentaires.

Après un premier examen des offres, des auditions et des négociations pourront être engagées à la demande de Madame le Maire, avec un ou plusieurs candidats. Le lauréat sera celui qui aura reçu la meilleure appréciation, le cas échéant à l'issue de cette audition et/ou négociation.

Jusqu'à la signature de la convention, la Commune de Chamrousse se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus de conclusion d'une CODP et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, sans que les candidats puissent demander une quelconque indemnisation en contrepartie.

Contact :

Mairie de Chamrousse : 04.76.89.90.21 / ytroton@chamrousse.com

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET D'UTILISATION DES
RETENUES COLLINAIRES DE CHAMROUSSE
Activité de ... sur le site de ...**

Entre les soussignés,

De première part : La Société
.....
.....
Représentée par

Désigné ci-après par « société » ou « l'occupant »

De deuxième part : La Commune de Chamrousse
Mairie,
38410 CHAMROUSSE
Représenté par son maire,
Dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil
municipal en date du

Désigné ci-après par : « La commune »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE LIMINAIRE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L. 2122-20 et L. 2125-1 et suivants ;

Vu l'article L. 2241-1, al. 1^{er} du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Chamrousse en date du autorisant la signature de la convention portant autorisation d'occupation temporaire et autorisation d'exploitation.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini aux présentes afin de lui permettre d'assurer une activité de

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

L'occupant s'engage, de façon expresse, non équivoque et définitive à utiliser lesdits emplacement aux fins de permettre la réalisation des différentes activités

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une autre destination.

La commune de CHAMROUSSE et/ou la REGIE DES REMONTEES MECANIQUES DE CHAMROUSSE pourront effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 2 – OCCUPATION PRIVATIVE DES BIENS COMMUNAUX

L'occupant est autorisé à occuper les lieux suivants :

- Un terrain de m2 situé sur un terrain communal Parcelle n° correspondant à l'espace
- La retenue collinaire de située sur un terrain communal Parcelle n°

L'utilisation par l'occupant est exclusive.

La Commune devra solliciter l'accord exprès de l'occupant en cas de demande d'utilisation des installations par une entité tierce.

Ces emplacements sont identifiés sur des plans figurant en Annexe à la présente convention (**Annexe n°1**).

L'occupant devra en particulier effectuer à ses frais exclusifs tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir.

L'occupant s'engage à respecter en toutes circonstances les lois et règlements se rapportant, tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 4 – DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise aux dispositions et règles suivantes :

- du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L. 2122-20 et L. 2125-1 et suivants ;
- l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit ;

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

L'occupant s'engage à fournir la liste du personnel susceptible d'assurer le fonctionnement des installations. Cette liste doit être transmise à la Commune avant le début de la saison estivale et constituera de plein droit une Annexe à la présente convention (Annexe n°2).

D'une manière générale, L'occupant s'engage à respecter en toutes circonstances les lois et règlements en vigueur se rapportant, à l'utilisation des appareils en cause.

ARTICLE 6 – INFORMATION

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la commune et de la Régie tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits des personnes publiques précitées.

ARTICLE 7 – DUREE

L'autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable pour une durée de **60 mois**, à compter de sa notification à l'occupant.

Il n'est pas convenu d'une possible tacite reconduction. Au terme de la convention en cours, celle-ci sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 8 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer les sites mis à sa disposition.

ARTICLE 9 – REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement par la Société d'une redevance fixée de la manière suivante à :

.....

Cette somme sera payable d'avance et pour toute sa durée, **au plus tard le 1 juillet 2021**.

Ce montant sera majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

L'occupant contractera toutes assurances couvrant sa responsabilité, tant pour les dégâts causés aux biens propriété de la commune ou de la REGIE que pour les accidents pouvant provenir de son exploitation, à hauteur du montant indiqué par les assureurs du propriétaire.

Ces contrats d'assurance prendront en compte la responsabilité civile de l'occupant et un contrat multirisque, incluant notamment les dommages causés par des causes naturelles (incendie, tempête, ...) les dommages causés par le vandalisme (vol, terrorisme, ...) ou par les mouvements populaires, de façon à permettre la reconstitution à l'identique des sites et équipements mis à sa disposition ; précision faite que l'occupant s'engage à abandonner tout recours contre le propriétaire ou ses assureurs.

L'occupant justifiera, chaque année, de la souscription de ces assurances et du paiement des primes correspondantes auprès du propriétaire.

ARTICLE 11 – RESILIATION

► **Alinéa 1^{er}: Résiliation en cas de défaillance de l'occupant**

En cas de défaillance de l'occupant, sur simple constat et après mise en demeure par la Régie restée sans effet dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par l'occupant, de même qu'en cas de gestion portant atteinte à la renommée de l'établissement et de la Régie, la convention sera résiliée sans indemnité et sans récupération de caution.

Notamment, la résiliation sera prononcée de plein droit, sans indemnité et sans récupération de caution en cas de :

- liquidation judiciaire de la société occupante,
- dissolution de la société de l'occupant pour quelque cause que ce soit,
- non-respect de la législation en vigueur, notamment en matière fiscale, sociale et de débits de boissons,
- le non-paiement de la redevance
- le non-respect grave ou répété des conditions d'hygiène ou de sécurité ou en cas d'atteinte grave à l'ordre public.

La commune se réserve le droit de réclamer toute somme, tous les dommages et intérêts pour les préjudices de toute nature subis, spécialement en cas de dégradation ou de défaut d'entretien des lieux mis à disposition.

► **Alinéa 2: Résiliation pour cause d'intérêt général**

La commune peut mettre fin avant son terme à un contrat portant autorisation d'occupation du domaine public pour un motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de son cocontractant.

L'autorisation d'occupation consentie par la présente pourra être résiliée si l'intérêt général l'exige et ce, sous réserve de respecter un préavis de six mois afin de permettre à l'occupant d'assurer la continuité de son exploitation et d'effectuer les démarches nécessaires en vue de sa réinstallation.

La résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'occupant.

► **Alinéa 3: Sort des biens**

A la cessation de l'occupation et quelle que soit la cause (résiliation, terme échu de la future convention etc.), tous les biens complémentaires acquis par l'occupant durant sa période d'exploitation resteront sa propriété.

Tous les biens inventoriés en annexe et propriété de la commune ou de la Régie resteront la propriété de la commune ou de la Régie.

Si certains de ces biens inventoriés ont été remplacés en cours d'exploitation par l'occupant, la commune ou la Régie restera propriétaire de ce nouveau matériel.

L'occupant pourra toutefois prétendre à une indemnité (calculée sur la valeur nette comptable) uniquement si :

- il a fourni au propriétaire la facture et le plan d'amortissement dudit-matériel et que le propriétaire a donné son accord préalable avant l'achat ;
- le matériel fonctionne, qu'il a été entretenu correctement et respecte toujours les règles de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

L'occupant sera personnellement responsable, vis-à-vis de la Régie, de la Commune et des tiers des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses de la présente convention.

ARTICLE 13 – JURIDICTION COMPETENTE

Les parties conviennent, d'un commun accord, qu'en cas de litige survenant dans l'exécution ou l'interprétation de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, elles s'efforceront de régler amiablement le différend. Une mesure de conciliation ou de médiation pourrait alors être envisagée par l'une des parties.

En cas d'échec de cette tentative de résolution amiable du litige, les parties pourront saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE territorialement compétent, sis 2 place de VERDUN, 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Ainsi, dans l'hypothèse où les parties envisageraient la mise en place de nouvelles installations, un avenant interviendra entre les parties afin d'inclure dans le champ de la présente convention la ou les nouvelles installation (s).

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention sera applicable à compter de l’accomplissement des formalités nécessaires à son entrée en vigueur.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l’exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.
Les trois parties déclarent avoir lu et approuvé le présent contrat.

Fait à Chamrousse, en trois exemplaires originaux

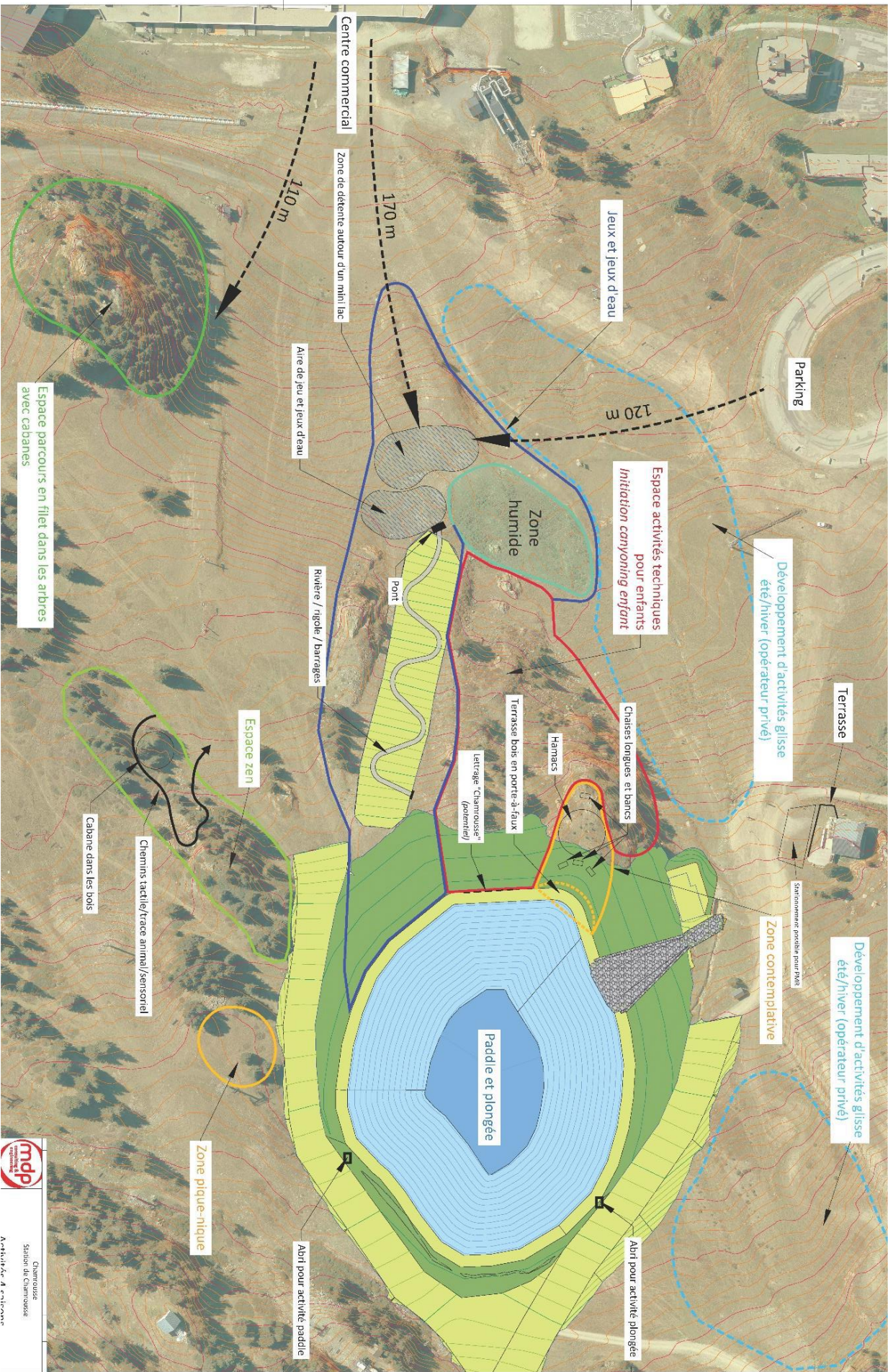
Le _____

Pour la Commune
Madame le Maire

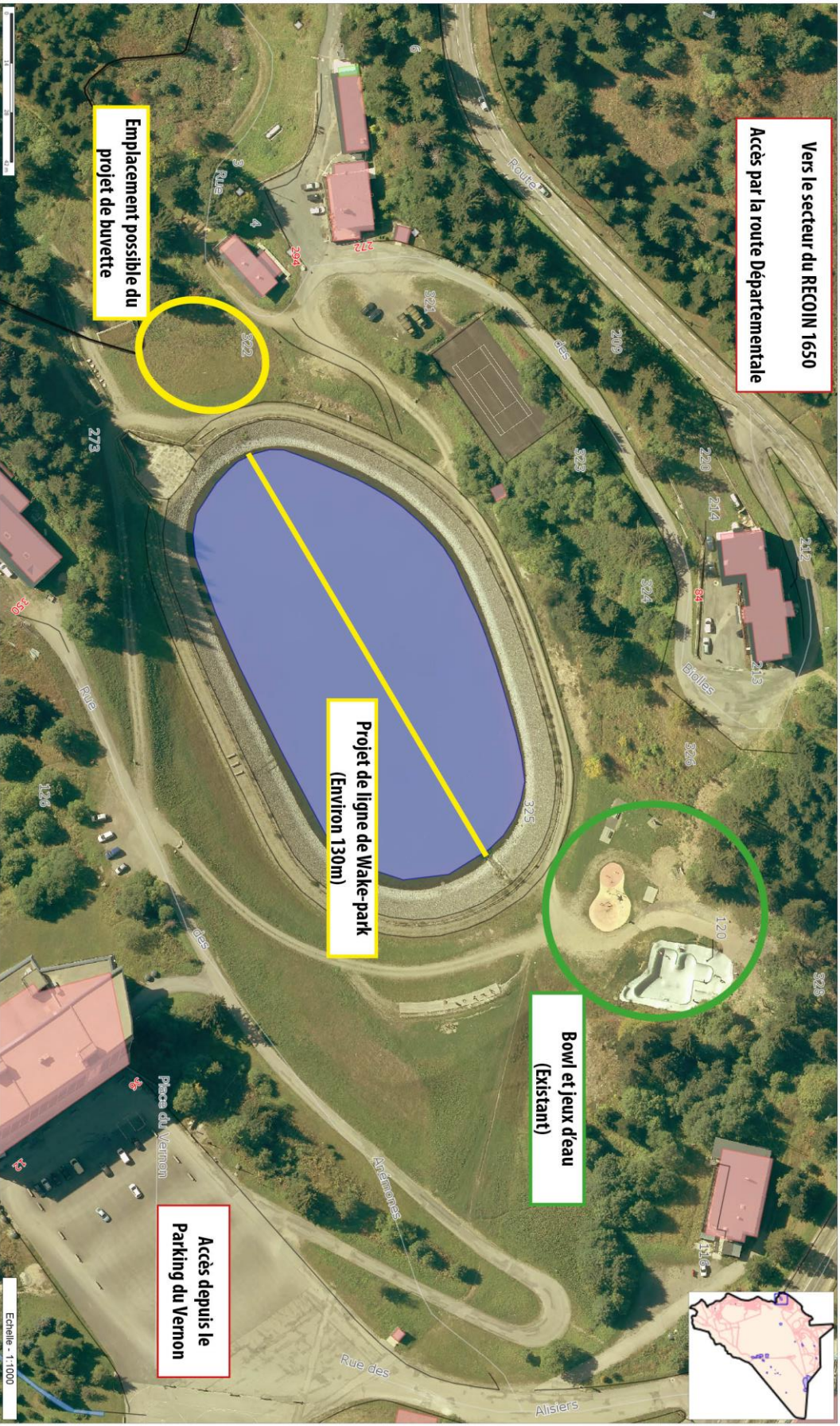
Pour
.....

(Signature précédée par la mention lu et approuvé)

ANNEXE 1 – PLAN DE LA RETENUE DE ROCHE BERANGER



Communauté
de Clarmouze
Activités d'Animation



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.